

CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE RATIFICATION PAR LA FRANCE DE LA CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995

Corinne HERSHKOVITCH¹

Première réunion sur le fonctionnement pratique de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Paris, Siège de l'UNESCO, 19 juin 2012

¹ Avocat au Barreau de Paris - Borghèse associés. L'auteur est responsable du choix et de la présentation des faits figurant dans ce document ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles d'UNIDROIT et n'engagent pas l'Organisation.

Introduction

- Opinion personnelle d'une praticienne du droit confrontée dans sa pratique aux conséquences du défaut de ratification de la Convention UNIDROIT par la France et à l'absence d'application de la Convention Unesco de 1970 par les institutions judiciaires :

Constat de disparités dans les protections accordées aux propriétaires de biens volés et aux possesseurs de bonne foi selon les législations nationales.

Tentative d'unification d'approches et de mentalités très disparates.

I. Présentation de l'évolution de la position de la France

Il convient de rappeler que la France s'est impliquée activement dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la version définitive du texte de la Convention UNIDROIT.

La France a d'ailleurs signé la Convention UNIDROIT le 24 juin 1995.

Par ailleurs, la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à *la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre* a été transposée en droit français aux articles L112-1 et suivants du code du patrimoine.

Le 24 janvier 2001, un projet de loi autorisant la ratification de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ensemble une annexe), n° 2879, a été déposé et renvoyé à la commission des affaires étrangères (Rapport de M. Pierre Lequillier) n° 3533 en date du 16 janvier 2002.

Lors de la séance publique du 29 janvier 2002, le projet de loi autorisant la ratification de la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés est adopté sans modification en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2002².

Le texte a été transmis au Sénat le 30 janvier 2002.

Le processus législatif est toutefois bloqué depuis cette date : la ratification n'a jamais été mise à l'ordre du jour du Sénat.

Comment expliquer le changement de position de la France initialement favorable à la Convention UNIDROIT ?

² Projet de loi n°767 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2002 autorisant l'approbation de la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

II. Les causes du défaut de ratification de la Convention Unidroit par la France

En 2002, les intervenants du marché de l'art ont réagi vivement à ce projet de ratification de la Convention UNIDROIT.

Il faut préciser que les intervenants du marché de l'art comprennent à la fois les marchands et les musées. En France, les musées sont pour la grande majorité des musées d'Etat mais cela n'empêchent pas ces derniers d'intervenir sur le marché en faisant l'acquisition de biens culturels.

2.1 Réaction initiale des marchands

Le Syndicat national des antiquaires (SNA) a mené une campagne de sensibilisation auprès des professionnels sur les problèmes que présenterait la ratification UNIDROIT sur leur activité et notamment sur la mise en péril du marché de l'art français.

Les arguments avancés par les marchands étaient les suivants :

Argument 1 : L'article 3 alinéa 1 de la Convention met à mal la présomption de bonne foi en matière de possession mobilière qui découle des articles 2274³ et articles 2276 du code civil, selon lequel « en fait de meuble, possession vaut titre ».

Argument 2 : L'autre reproche formulé par les marchands à l'égard de la Convention UNIDROIT est que celle-ci traite le problème des biens exportés illicitement comme celui des objets volés (cf. chapitre III d'UNIDROIT)

Les marchands s'inquiètent de la possibilité de vérifier, pour chaque objet culturel, des conditions licites ou illicites de son exportation

Or, l'indemnisation du possesseur de bonne foi est *de facto* impossible en cas de restitution d'un bien exporté illicitement dès lors que le possesseur évincé devra rapporter la preuve qu'il s'est assuré de la licéité de l'exportation.

Argument 3 : Insuffisance des outils existants en matière de recherches de provenance

Les dispositions de la Convention UNIDROIT et en particulier les dispositions de l'article 4.4, obligent les marchands et les musées à changer leur approche sur la provenance et à effectuer des diligences importantes pour s'assurer de sa clarté.

Ce contrôle peut se faire notamment par la consultation des bases de données d'objets volés.

Or, en 1995, il existe peu de base de données accessible au public.

La première base de données d'objets d'art disparus ou volés est la base mise en place par le Art Loss Register, société privée de droit anglais, en 1991.

rités françaises notamment, un obstacle à sa crédibilité.

De son côté, la base INTERPOL pourrait devenir la base de référence sous réserve de profundes améliorations et notamment, centraliser tous les biens culturels « recherchés » (pas seulement volés) recensés dans le monde.

³ Article 2274 du code civile « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver ».

Cela permettrait d'élargir les données collectées aux objets issus de fouilles illicites, exportés illicitement, objets spoliés, objets en litige³⁴ (« *under dispute* », catégorie utilisée par Art Loss Register).

La consultation de la base INTERPOL n'est accessible au public que depuis août 2009.

2.2. Attitude des institutions publiques

Finalement, les institutions publiques sont dans une situation complexe pour prendre parti.

Les dispositions du droit interne, telle la présomption de bonne foi mise en œuvre par le code civil, sont remise en cause par la convention UNIDROIT, ce qui nécessiterait des mesures d'accompagnement recommandées par le rapporteur de l'assemblée nationale dans son rapport de 2002.

En outre, les institutions ont bien conscience que beaucoup d'objets sont entrés dans les collections dans des conditions très discutables au regard des dispositions de la Convention UNIDROIT.

Ainsi, malgré la non-rétroactivité de cette Convention, les marchands comme les institutions sont toujours réticents à en accepter la ratification, par crainte de son effet sur la propriété d'objets en circulation.

2.3. Constat de l'évolution des pratiques des intervenants du marché de l'art

Pour autant, ces dernières années, le marché de l'art et les pratiques des intervenants du marché de l'art ont profondément changé.

Depuis 17 ans, le temps a fait son œuvre.

Les réflexions menées dans le cadre UNIDROIT ont permis une évolution du marché qui s'est autorégulé.

Les musées ont été les premiers à mener une réflexion approfondie sur la notion de bonnes pratiques (« *best practices* »).

Ainsi, les musées soumettent de plus en plus les acquisitions à la présentation d'un dossier provenance, présentant la preuve de l'accomplissement des diligences requises par les dispositions de l'article 4.4. de la Convention.

Les marchands et les collectionneurs sont également contraints de suivre ce mouvement.

Ils ont en effet compris que ces informations sur les recherches de provenance constituent une protection pour l'acheteur mais également un argument de vente pour les marchands car il a été constaté qu'un bien culturel possédant une provenance détaillée se vend à meilleur prix qu'un bien équivalent sans provenance.

2.4. Réticence des Tribunaux

Dans la pratique de dossiers en contentieux judiciaire, il apparaît que les tribunaux sont réticents à faire application de la Convention Unesco de 1970 que la France a pourtant ratifiée en 1983 (Loi n° 83-347 du 28 avril 1983 et Décret n°97-435 du 25 avril 1997 portant publication de la Convention UNESCO).

Ainsi en 2004, la Cour d'appel de Paris a rejeté la revendication de l'Etat du Nigéria formulée sur le fondement des dispositions de l'article 13 de la Convention de 1970 pour le retour de statues Nok exportées illicitement de son territoire par un antiquaire français, au motif que : « *les dispositions de la Convention sur les biens culturels ne sont pas directement applicables dans l'ordre juridique interne* ».

(CA Paris, 5 avril 2004, n° 2002/09897, République fédérale du Nigéria c/ Alain de Montbrison JurisData n° 2004-238340 et Cass. 1ère civ., 20 sept. 2006, n° 04-15.599, JurisData n° 2006-034988, Jean-Marie SCHMIDTT, « Statues nok : cynisme ou rappel ? », *Journal des Arts*, n° 256, 30 mars 2007).

Le 14 décembre 2009, la France a restitué par voie diplomatiques à l'Egypte qui les revendiquait, cinq peintures murales issues de la tombe de Tetiky. Ces fresques ont fait l'objet d'un déclassement et ont été radiées de l'inventaire du département des antiquités du Louvre par arrêté ministériel du 5 novembre 2009.

Dans son communiqué de presse, le ministre de la Culture et de la Communication précise que cette restitution à l'Etat Egyptien « *s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du 14 novembre 1970* ».

III. Les conséquences du défaut de ratification de la Convention UNIDROIT par la France

Le défaut de ratification de la Convention Unidroit pour la France a pour conséquence directe une absence de visibilité en matière de politique de revendication et de restiution.

Le règlement des litiges s'effectue « au coup par coup », en dehors d'un cadre légal.

Le cas de manuscrit Coréens en est un exemple topique.

A l'occasion de la rencontre du G20 à Séoul en novembre 2010, le président Sarkozy s'est engagé à retourner en Corée les manuscrits conservés depuis 1866 à la BNF, sous couvert d'un prêt à long terme, de cinq ans renouvelable.

Cette décision est d'autant plus regrettable que la revendication de la Corée pour le retour de ces manuscrits faisait l'objet d'une étude scientifique depuis près de 30 ans et qu'une solution aurait dû être trouvée dans ce cadre.

IV. Bilan

Malgré le défaut de ratification de la Convention UNIDROIT et le défaut de transposition en droit interne de la Convention UNESCO, l'approche et les réflexes de l'acquéreur d'un bien culturel lorsqu'il s'apprête à faire une acquisition ont profondément changé.

Reste toutefois à mettre en place les outils nécessaires à l'accomplissement des diligences requises par les dispositions de la Convention UNIDROIT en matière de provenance (base de données, guide de bonnes pratiques...)

Enfin, la ratification de la Convention UNIDROIT doit être effectuée en concertation avec les différents intervenants, publics et privés, du marché de l'art, afin que chacun prenne la mesure de l'utilité de ce cadre légal.